
Ch. Conseil Bruxelles – 18 avril 2003

Droit des étrangers – Mineur privé de liberté – Conventions internationales.

L'arrestation administrative d'un mineur est contraire aux conventions internationales.

En cause de : K.M.E. (9 ans) (détenu au centre 127 à Melsbroeck)

Attendu que le requérant ne comparait pas;

Oui Me Sanija Esahani Delara, loco Me Valérie Jochmans, qui est autorisée à représenter son client et qui dépose un dossier;

Attendu que le requérant est mineur d'âge;

Que son arrestation administrative est contraire aux conventions internationales;

Qu'il y a lieu de remettre le requérant immédiatement en liberté

Dit la requête recevable et fondée;

Dit que le requérant sera remis immédiatement en liberté;

Sièg. : Mme M. Coppieters't Wallant;

Min. publ. : M. A. Geerinckx;

Plaid. : Me Sanija Esahani Delara (loco Me Valérie Jochmans).

Note

Le même jour, une décision identique était prise concernant un enfant (la grande sœur du jeune homme de cette affaire) de 10 ans. Il faut savoir que, contre vents et marrées, l'Office des étrangers continue à affirmer que l'enfermement de ces enfants est motivé par leur intérêt. Il est de ces notions qui sont utilisées à toutes les sauces et perdent leur sens commun.

C:\Documents and Settings\BVK\Mes documents\Word6\sdj\sdj\Site internet\Ajouts\Ch conseil bxl 18-04-03 libération mineur.doc

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 229, novembre 2003, p. 44]